



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Prévention des Risques et
Gestion de Crises

ARRÊTÉ N° 2018-0921-004 du 21 SEP. 2018
portant limitation provisoire des usages de l'eau
Niveau crise

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté complémentaire DDAF/2003 n°095 du 22/08/2003 concernant les mesures exceptionnelles à prendre contre les incendies dans le département ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU l'avis du comité sécheresse du 20 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

Les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône comme énoncé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de restrictions sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône :

III – CRISE-

a – Usages domestiques :

Sont interdits :

- l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins y compris les potagers privés et les jardinières, bacs à fleurs,
- l'arrosage des golfs et terrains de sport y compris les greens et stades,
- le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs,
- le lavage des voitures : hors stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou système de recyclage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- le lavage des voiries : sauf impératif sanitaire et au moyen de balayeuses laveuses automatiques,
- l'arrosage des pistes de chantiers : limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique et sur dérogation,
- le lavage des terrasses, toitures et façades sauf en cas de travaux et dérogation pour des raisons sanitaires,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert branchées sur le réseau d'alimentation d'eau potable (AEP),
- la vidange, le remplissage ou la remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m³ à usage privé et public, sauf pour les premières mises en eau des piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours,
- la mise à niveau des piscines (hors piscines ouvertes au public)
- le lavage des réservoirs d'alimentation d'eau potable et les purges des réseaux sauf dérogation sanitaire, ainsi que les essais de débit sur poteaux incendie sauf nécessité de service,

- pour la gestion des systèmes d'assainissement : report des opérations de maintenance pouvant avoir une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau de la DDT.

b – Usages économiques :

- Industrie : obligation d'activation du plan de Niveau 3 de leur plan d'économie pour les entreprises qui en ont un,
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

c – Irrigation agricole :

Sont interdits :

- l'arrosage par aspersion : entre 9h et 19h, sauf pour les serres en période de canicule, les cultures de semences, fruitières, maraîchères, florales et pépinières.

d – Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

Les vidanges et remplissages de plan d'eau sont interdits.

Conformément à l'article L 214-18 du Code de l'environnement, tout prélèvement doit maintenir dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.

À l'exception des prélèvements autorisés pour l'irrigation ou l'abreuvement des animaux, tout débit entrant dans un plan d'eau ou un ouvrage hydraulique doit être restitué au cours d'eau dans sa totalité en sortie du plan d'eau ou de l'ouvrage.

Les prélèvements dans les cours d'eau doivent être limités afin de ne pas accentuer le déficit hydraulique.

Les restrictions et interdictions mentionnées ci-dessus sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes).

Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaires s'appliquent (interdit de 8 h à 20 h).

Article 3 – Abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique (10 % du débit moyen interannuel (module)). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assècs.

A titre exceptionnel, en période d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les exploitants situés à proximité peuvent réaliser des prélèvements dans la Saône pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

– avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant lieu du prélèvement, extrait de plan IGN et volume/fréquence envisagés.

par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02

– enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes),

– communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 – Mesures de restrictions complémentaires :

En complément des mesures visées à l'article 3, et pour les seuls territoires des communes du département appartenant aux unités d'alerte :

n° 4 nappes et rivières des basses vallées du Doubs et de l'Ognon

n° 6 rivières vosgiennes et de la dépression vosgienne

n° 7 rivières du plateau haut-saônois

(voir liste jointe en annexe des communes concernées)

a – Usages domestiques :

Sont interdits

- le lavage des voitures, en dehors des stations équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- l'arrosage des pistes de chantiers : dérogation néanmoins possible au cas par cas.

b – Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

Sauf pour l'adduction en eau potable, la navigation ou la pisciculture intensive, tous les prélèvements dans les cours d'eau sont interdits, les prises d'eau doivent être fermées.

Pour les piscicultures agréées, les prélèvements dans les cours d'eau doivent être limités aux volumes strictement nécessaires à la survie des élevages, tout en garantissant le maintien dans le cours d'eau un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.

Les restrictions et interdictions mentionnées ci-dessus sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes).

Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaires s'appliquent (interdit de 8 h à 20 h).

Article 5 – Bassin VNF de Champagney :

Dans le cadre particulier de la vidange décennale du bassin VNF de Champagney, son alimentation par prélèvement sur le Rahin depuis son ouvrage sur la commune de Plancher-Bas reste permise, dans le strict respect de la réglementation qui lui est imposée quant au débit réservé à restituer au Rahin (article 7 – caractéristiques de la prise d'eau – de l'arrêté préfectoral n° 691 du 23 décembre 2014).

Article 6 – Dérogation :

Si pour des raisons d'extrême nécessité, des besoins de dérogations aux présentes restrictions s'avéraient indispensables, une demande motivée du porteur de projet sera à adresser à la DDT, service Environnement et Risques,

par courrier : ***Direction Départementale des Territoires de la Haute Saône
24 Bd des Alliés CS 50389
70014 VESOUL cedex***

ou par courriel : ***ddt-ser@haute-saone.gouv.fr***

Article 7 – Durée :

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 8 – Sanction des infractions :

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 9 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Article 11 – Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°70-2018-08-03-004 du 3 août 2018 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcé est abrogé.

Article 12 – Exécution :

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef de service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Fait à Vesoul , le 21 SEP. 2018

Le Préfet,



Ziad KHOURY

Basses vallées du Doubs et de l'Ognon

AILLEVANS	LONGEVILLE
ATHESANS-ETROITEFONTAINE	LOULANS-VERCHAMP
AULX-LES-CROMARY	LES MAGNY
AUTREY-LE-VAY	MALANS
LES AYNANS	MARAST
BARD-LES-PESMES	MARNAY
LA BARRE	MAUSSANS
BAY	MELECEY
BEAUMOTTE-AUBERTANS	MIGNAVILLERS
BEAUMOTTE-LES-PIN	MOFFANS-ET-VACHERESSE
BESNANS	MOIMAY
BEVEUGE	MONTAGNEY
BOUHANS-LES-MONTBOZON	MONTBOZON
BOULOT	MOTBY-BESUCHE
BRESILLEY	PERROUSE
BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	PESMES
BRUSSEY	PIN
BUSSIERES	PONT-SUR-L'OGNON
BUTHIERS	LA RESIE-SAINT-MARTIN
CENANS	SAINT-FERJEUX
CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX	SAINT-SULPICE
CHAMBORNAY-LES-PIN	SAULNOT
CHANCEY	SAUVIGNEY-LES-PESMES
CHASSEY-LES-MONTBOZON	SECENANS
CHAUMERCENNE	SENARGENT-MIGNAFANS
CHENEVREY-ET-MOROGNE	SORNAY
CIREY	THIEFFRANS
COGNIERES	THIENANS
COURCHATON	TREMOINS
CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES	LE VAL-DE-GOUHENANS
CROMARY	VANDELANS
ESPRELS	VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS
ETUZ	LA VERGENNE
FALLON	VILLAFANS
FAYMONT	VILLARGENT
GEORFANS	VILLERSEXEL
GOUHENANS	VILLERS-LA-VILLE
GRAMMONT	VILLERS-SUR-SAULNOT
GRANGES-LA-VILLE	VORAY-SUR-L'OGNON
GRANGES-LE-BOURG	VREGILLE
HUGIER	
LARIANS-ET-MUNANS	

Rivières vosgiennes et dépression vosgienne

ABELCOURT	COULEVON	LUZE	LE VAL-SAINT-ELOI
ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	COUTHENANS	LYOFFANS	VAROGNE
AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT	COURMONT	MAGNIVRAY	VELLEFRIE
AILLONCOURT	LA CREUSE	MAGNONCOURT	VELLEMINFROY
AINVELLE	CREVENEY	MAGNY-DANIGON	VELORCEY
AMAGE	CUBRY-LES-FAVERNEY	MAGNY-JOBERT	VERLANS
AMBLANS-ET-VELOTTE	CUVE	MAGNY-VERNOIS	LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE
AMONT-ET-EFFRENEY	DAMBENOIT-LES-COLOMBE	MAILLERONCOURT-CHARETTE	LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE
ANDORNAY	DAMPIERRE-LES-CONFLANS	MALBOUHANS	VILLEPAROIS
ANJEU	DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	MANDREVILLARS	VILLERS-LES-LUXEUIL
AUXON	DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS	MELISEY	VILORY
BASSIGNEY	ECHAVANNE	MERSUAY	VISONCOURT
BAUDONCOURT	ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS	MEURCOURT	LA VOIVRE
BELFAHY	ECROMAGNY	MIELLIN	VOUHENANS
BELMONT	EHUNS	LA MONTAGNE	VYANS-LE-VAL
BELONCHAMP	EQUEVILLEY	MONTCEY	
BELVERNE	ERREVEY	MONTESSAUX	
BETONCOURT-LES-BROTTE	ESBOZ-BREST	NEUREY-EN-VAUX	
BETONCOURT-SAINT-PANCRAS	ESMOULIERES	LA NEUVILLE-LES-LURE	
BEULOTTE-SAINT-LAURENT	ETOBON	ORMOICHE	
BOUHANS-LES-LURE	FAUCOGNEY-ET-LAMER	PALANTE	
BOULIGNEY	LES FESSEY	LA PISSEURE	
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	FLAGY	PLAINEMONT	
BREUCHES	FLEUREY-LES-SAINT-LOUP	PLANCHER-BAS	
BREUCHOTTE	FONTAINE-LES-LUXEUIL	PLANCHER-LES-MINES	
BREUREY-LES-FAVERNEY	FOUGEROLLES	POMOY	
BREVILLIERS	FRAHIER-ET-CHATEBIER	LA PROISELIERE-ET-LANGLE	
BRIAUCOURT	FRANCALMONT	PUSY-ET-EPENOUX	
BROTTE-LES-LUXEUIL	FRANCHEVELLE	QUERS	
LA BRUYERE	FREDERIC-FONTAINE	RADDON-ET-CHAPENDU	
CALMOUTIER	FRESSE	RIGNOVILLE	
CHAGEY	FROIDECONCHE	RONCHAMP	
CHALONVILLARS	FROIDETERRE	LA ROSIERE	
CHAMPAGNEY	FROTEY-LES-LURE	ROYE	
LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL	FROTEY-LES-VESOUL	SAINT-BARTHELEMY	
CHATENEY	GENEVREUILLE	SAINT-BRESSON	
CHATENOIS	GENEVREY	SAINT-GERMAIN	
CHENEBIER	GIREFONTAINE	SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE	
CITERS	HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT	SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS	
CLAIREGOUTTE	HAUTEVELLE	SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	
COISEVAUX	HERICOURT	SAINT-SAUVEUR	
COLOMBE-LES-VESOUL	JASNEY	SAINTE-VALBERT	
COLOMBIER	LANTENOT	SAULX	
COLOMBOTTE	LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS	SERVANCE	
COMBERJON	LINEXERT	SERVIGNEY	
CONFLANS-SUR-LANTERNE	LOMONT	TAVEY	
CORBENAY	LA LONGINE	TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE	
LA CORBIERE	LURE	LA VAIVRE	
CORRAVILLERS	LUXEUIL-LES-BAINS		
LA COTE			

Plateau haut-saônois

ANCIER	FONTENOIS-LES-MONTBOZON	RECOLOGNE-LES-RIOZ
ANDELARRE	FRASNE-LE-CHATEAU	LA GRANDE-RESIE
ANDELARROT	FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE	RIOZ
ANGIREY	GERMIGNEY	ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-
ARPENANS	GEZIER-ET-FONTENELAY	SORANS-LES-CORDIERS
ARSANS	GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	ROSEY
AUTHOISON	GRAY	RUHANS
AUTOREILLE	GREUCOURT	SAINT-BROING
AUTREY-LES-CERRE	GY	SAINT-GAND
AVRIGNEY-VIREY	HYET	SAINT-LOUP-NANTOUARD
BAIGNES	IGNY	SAINTE-REINE
LES BATIES	LIEFFRANS	SAUVIGNEY-LES-GRAY
BATTRANS	LIEUCOURT	SORANS-LES-BREUREY
BONBOILLON	LIEVANS	TRAITTEFONTAINE
BONNEVENT-VELLOREILLE	LE MAGNORAY	LE TREMBLOIS
BOREY	MAILLEY-ET-CHAZELOT	TRESILLEY
BOULT	MAIZIERES	TROMAREY
BOURGUIGNON-LES-LA-	LA MALACHERE	VADANS
CHARITE	MOLLANS	VALAY
BUCEY-LES-GY	MONTARLOT-LES-RIOZ	VALLEROIS-LE-BOIS
CERRE-LES-NOROY	MONTBOILLON	VALLEROIS-LORIOZ
CHAMPONNAY	MONTJUSTIN-ET-VELOTTTE	VANTOUX-ET-LONGEVILLE
CHAMPVANS	VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LES-	VAUX-LE-MONCELOT
LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN	ETRELLES	VELESMES-ECHEVANNE
CHARCENNE	MONT-LE-VERNOIS	VELLECLAIRE
CHAUX-LA-LOTIERE	NAVENNE	VELLEFAUX
CHEVIGNEY	NEUREY-LES-LA-DEMIE	VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE
CHOYE	NEUVILLE-LES-CROMARY	VELLEQUINDRY-ET-LEVRECEY
CITEY	NEUVILLE-LES-LA-CHARITE	VELLE-LE-CHATEL
CORDONNET	NOIDANS-LES-VESOUL	VELLEMOZ
COURCUIRE	NOIRON	VELLOREILLE-LES-CHOYE
CRESANCEY	NOROY-LE-BOURG	VENERE
CUGNEY	OISELAY-ET-GRACHAUX	LA VERNOTTE
CULT	ONAY	VESOUL
DAMPIERRE-SUR-LINOTTE	OPPENANS	VEZET
LA DEMIE	ORICOURT	VILLEFRANCON
ECHENOZ-LA-MELINE	ORMENANS	VILLERS-BOUTON
ECHENOZ-LE-SEC	PENNESIERES	VILLERS-LE-SEC
ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE	LE PONT-DE-PLANCHES	VILLERS-PATER
FILAIN	QUENOICHE	VY-LES-LURE
FONDREMAND	QUINCEY	VY-LES-FILAIN